

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Département du Bas -Rhin**  
**Arrondissement de WISSEMBOURG**  
**COMMUNE DE STEINSELTZ**

Nombre de membres élus : 15  
Nombre de membres en fonction : 15  
Nombre de membres présents 12

Convocation du 9 mars 2022

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL**  
**DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 15 mars 2022**

*Sous la présidence de Monsieur HECKY Christophe, Maire*

**Présents** : HECKY Christophe, KASTNER André, MOTZ Patrick, MULLER Denis, STEINBRUNN Carole, SALLMEN Stéphane, LOEBS Bernard, HAAS Sylvie, GROB Patrick, GROSS Robert, SCHAFFNER Cédric, REMEN Valérie.

**Absents** : THEILMANN Gilles, BURGER Doris, RUBY Pierre.

**Délibération 2022-001**

**Compte Administratif 2021**

Le Conseil Municipal en l'absence du Maire, approuve à l'unanimité le compte administratif 2021 qui lui a été présenté et qui se termine comme suit :

Section de fonctionnement

Recettes :	476 816,47 €
Dépenses :	433 302,86 €
Excédent 2021 :	43 513,61 €
Excédent reporté 2020 :	483 134,79 €

Section d'investissement

Recettes :	127 307,13 €
Dépenses :	130 134,79 €
Déficit 2021:	2 857,66 €
Déficit reporté 2020 :	36 623,79 €

Excédent de clôture global : 487 166,95 €

**Délibération 2022-002**

**Compte de Gestion 2021**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte de gestion 2021 présenté par la DRFIP et Monsieur ROUX, responsable du SGC de Haguenau, qui n'appelle ni réserve, ni observation de leur part.

**Délibération 2022-003**

**Budget Primitif 2022**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le budget primitif 2022 qui lui a été présenté et qui se termine comme suit :

### Section de fonctionnement

Dépenses : 665 000,00 €

Recettes : 665 000,00 €

### Section d'investissement

Dépenses : 360 000,00 €

Recettes : 360 000,00 €

## **Délibération 2022-004**

### **Affectation du Résultat de Fonctionnement 2021**

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2021

Considérant

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2021,

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RESULTAT DE CLOTURE 2020	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT	RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	RESTES A REALISER 2021	OPERATIONS ORDRE NON BUDGETAIRE	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	-36 623,79		-2 857,66			-39 481,45
FONCT	483 134,79		43 513,61			526 648,40

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Décide d'affecter le résultat comme suit :

<b>EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2021</b>	526 648,40
<b>Affectation obligatoire :</b>	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068) 001 à reporter (en dépense si négatif, en recette si positif)	39 481,45 -39 481,45
<b>Solde disponible affecté comme suit :</b>	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	487 166,95
<b>Total affecté au c/ 1068 : TITRE</b>	39 481,45
<b>DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2021</b>	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	

## **Délibération 2022-005**

### **Application de la fongibilité des crédits**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité, pour l'assemblée délibérante, d'autoriser l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre. Ces virements de crédits doivent faire l'objet d'une décision expresse de l'exécutif, qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun. Cette décision doit également être notifiée au comptable. L'exécutif de l'entité informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits, lors de sa plus proche séance.

Vu la délibération du 28 septembre 2021 d'adoption, par anticipation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 de la nomenclature budgétaire et comptable M57,  
Vu les dispositions de la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Le Conseil Municipal :

- autorise le Maire, pour l'exercice 2022, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections, sous réserve que ces mouvements de crédits n'entraînent pas une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre

### **Délibération 2022-006**

#### **Fixation des taux des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises pour l'année 2022**

Par délibération du 23 février 2021, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

Foncier bâti	: 27,31 %
Foncier non bâti	: 61,84 %
CFE	: 18,69 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2022 et donc de les porter à :

Foncier bâti	: 27,31 %
Foncier non bâti	: 61,84 %
CFE	: 18,69 %

### **Délibération 2022-007**

#### **ONF Programme des travaux et état prévisionnel des coupes 2022**

Le Maire présente le devis établi par l'ONF pour le programme des travaux ainsi que l'état prévisionnel des coupes pour 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- décide d'affecter 4 143 € TTC pour des travaux en régie communale ;
- décide d'exploiter un volume total d'environ 295 m<sup>3</sup> en 2022 en parcelles 14c et 17c ;
- délègue le Maire pour signer ces devis et pour approuver par la voie de conventions ou de devis leur réalisation dans la limite des moyens ouverts par le Conseil Municipal ;
- vote les crédits correspondants à ces programmes.

### **Délibération 2022-008**

#### **Fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL)**

Le maire informe le conseil municipal que le synode de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL) a approuvé par délibération du 25 octobre 2021 la fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller. Cette fusion a préalablement été approuvée par chacune des assemblées des trois consistoires concernés. Le nouveau consistoire, issu de cette fusion, prendrait le nom de « consistoire de Strasbourg ».

En application de l'article L. 2541-14 du code général des collectivités territoriales, l'avis du conseil municipal de toutes les communes appartenant à chacun des trois consistoires doit être recueilli, préalablement à la modification de l'ordonnance du 26 octobre 1899 relative à la fixation des circonscriptions des consistoires protestants. Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur ce changement de circonscription affectant l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine.

Après avoir pris connaissance du rapport du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- émet un avis favorable à la fusion des consistoires de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine de Strasbourg, de Bischwiller et de Sainte-Marie-aux-Mines.

### **Délibération 2022-009**

#### **Logement n° 1 - attribution du marché de travaux de mise en conformité sanitaire, remplacement du carrelage et création de faux-plafonds**

Dans le cadre des travaux de réhabilitation du logement n° 1, il est proposé de réaliser la mise en conformité sanitaire, remplacement du carrelage et création de faux-plafonds.

Le Maire présente les différents devis réceptionnés aux membres du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- décide de réaliser les travaux de mise en conformité sanitaire, remplacement du carrelage et création de faux-plafonds dans le logement n° 1,
- attribue le marché à l'entreprise ARSTONE JFK de Steinseltz pour un montant de 12 160,14 € TTC,
- autorise le Maire à engager les travaux et à signer le devis correspondant.

### **Délibération 2022-010**

#### **Rapport à l'assemblée délibérante dans le cadre du débat sur la Protection sociale complémentaire des agents de la collectivité**

La Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique concerne :

- Les garanties santé (couverture des dépenses liées aux frais de santé)  
D'une part,
- Les garanties prévoyance (couverture du demi-traitement en cas d'incapacité de travail, indemnisation en cas d'invalidité et indemnisation en cas de décès)  
D'autre part.

## **1. Les dispositifs existants.**

Dans la Fonction Publique Territoriale, les dispositions qui s'appliquent sont celles du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection sociale complémentaire de leurs agents, complété de ses 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011.

Ce décret prévoit la possibilité pour l'employeur territorial de participer financièrement à la Protection sociale complémentaire de ses agents :

- Soit pour le risque santé
- Soit pour le risque prévoyance
- Soit pour les deux risques

Cette participation financière est bien une faculté offerte à l'autorité territoriale, et non une obligation.

Les employeurs peuvent souscrire à l'un des deux dispositifs suivants :

- Soit la labellisation : l'employeur contribue sur un contrat souscrit librement par l'agent au sein des offres labellisées par des organismes agréés. Un très grand nombre d'offres sont disponibles sur le marché, et la plupart des mutuelles et des assurances proposent une formule ou un type de contrat labellisé.
- Soit la convention de participation : l'employeur contribue à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence. A l'issue de la consultation, une offre santé et/ou une offre prévoyance est proposée aux agents, avec plusieurs niveaux de garanties et options possibles. Cette convention est négociée, soit par la collectivité en propre, soit par le Centre de gestion sur la base des mandats qui lui sont donnés par les collectivités.

Pour chacun des deux risques, santé et prévoyance, l'employeur souhaitant participer à la Protection sociale complémentaire de ses agents doit choisir entre labellisation et convention de participation.

En ce qui concerne le dispositif de la convention de participation, cette procédure n'est pas soumise au code des marchés publics et est encadrée par le décret, qui prévoit que les conventions ont une durée de 6 ans, avec possibilité de prolonger d'une année pour motif d'intérêt général.

L'article 18 du décret du 8 novembre 2011 prévoit que les critères d'analyse des offres sont les suivants :

- Rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé
- Degré effectif de solidarité entre les adhérents
- Maîtrise financière du dispositif
- Moyens pour assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques

## **2. La nature des risques couverts.**

En ce qui concerne la couverture santé, 95 % des agents de la Fonction Publique Territoriale sont aujourd'hui couverts, soit par une offre proposée par leur employeur (labellisation ou convention de participation), soit par le biais de la mutuelle de leur conjoint, soit par une assurance ou une mutuelle qu'ils – elles ont choisie à titre personnel.

Les problématiques liées au risque santé sont connues et correspondent aux dépenses de santé des assurés sociaux ; elles sont équivalentes à celles des salariés du secteur privé. Il s'agit de couvrir les dépenses liées aux frais de santé non pris en charge par la sécurité sociale d'une population d'actifs, et de retraités.

En ce qui concerne la prévoyance, 50 % des agents environ sont couverts, sur des garanties qui sont peu connues et peuvent être difficiles à appréhender :

- Incapacité temporaire de travail : couverture de la perte de salaire liée au passage à demi-traitement.
- Invalidité : suite à une mise en retraite pour invalidité, rente versée en complément de ce qui est versé par la caisse de retraite.
- Décès : capital versé à la personne désignée par l'assuré, en complément du capital versé par l'employeur.
- Perte de retraite suite à invalidité : compensation de la perte de revenus subie, à la retraite, par le fonctionnaire ayant été en retraite pour invalidité.

La prévoyance couvre des risques financiers majeurs, qui sont souvent méconnus des agents, et peuvent conduire à des situations sociales dramatiques. Or, les agents couverts sont aujourd'hui relativement peu nombreux au regard du risque encouru.

### **3. La situation de la commune de Steinseltz**

Notre collectivité :

- N'assure pas de garantie ni en santé, ni en prévoyance pour son personnel

### **4. Les enjeux majeurs de la réforme de la Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique.**

L'apport majeur de l'ordonnance du 17 février 2021 est l'introduction d'une obligation de participation des employeurs publics à hauteur **d'au moins 50 % du financement nécessaire à la couverture du risque santé**, avec prise d'effet de cette mesure dans les collectivités territoriales au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

L'ordonnance prévoit l'obligation des employeurs territoriaux de participer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au financement de la Protection sociale complémentaire en matière de **prévoyance à hauteur de 20 % d'un montant** qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat, lequel doit par ailleurs définir les garanties minimales de prévoyance assurées.

L'ordonnance prévoit l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat qui viendra préciser notamment :

- ✓ Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance et quel indice de révision ?) ;
- ✓ La portabilité des contrats en cas de mobilité ;
- ✓ Le public éligible ;
- ✓ Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations ;
- ✓ La situation des retraités ;
- ✓ La situation des agents multi-employeurs ;
- ✓ La fiscalité applicable (agent et employeur).

Les Centres de gestion se voient confier une compétence en matière de Protection sociale complémentaire, dans un cadre régional ou interrégional selon les modalités déterminées par leur schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation. Ils proposent une offre en matière de santé, comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.

Les enjeux de la participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire du personnel sont très importants.

En effet :

- La Protection sociale complémentaire (PSC) des agents constitue **un levier d'amélioration des conditions de vie des agents, et de préservation de leur santé**. Il s'agit là d'un objectif majeur des politiques de gestion des ressources humaines : améliorer les conditions de travail et agir en faveur de la santé des agents. La participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire est une mesure d'action sociale en faveur des agents et de leur famille.
- Dans un contexte de gel durable du point d'indice, la participation financière de l'employeur territorial permet de **renforcer le pouvoir d'achat des agents**.
- A l'heure où **l'attractivité de la fonction publique** est en berne, la participation de l'employeur apparaît également comme un **facteur de nature à favoriser les recrutements**. L'employeur territorial peut présenter sa participation à une couverture santé et prévoyance compétitive comme un avantage offert à l'agent, qui s'inscrit dans une politique d'action sociale et de développement d'une marque employeur.
- Sur le sujet plus spécifique de la prévoyance, le **poids du risque** lié au demi-traitement et plus encore à l'invalidité plaide en faveur d'une participation employeur obligatoire, afin de couvrir les agents contre un risque important de précarité financière et sociale.
- L'épidémie de Covid 19 et la crise sanitaire met en lumière à la fois le caractère essentiel des services rendus par les fonctionnaires territoriaux, leur forte exposition aux risques, et la **précarité de leur statut** au regard du risque maladie.

Après en avoir débattu, le conseil municipal prend acte de l'ensemble des informations relatives à la Protection sociale complémentaire du personnel de la collectivité et considère que la mise en place de la Protection sociale complémentaire constitue un enjeu majeur pour le personnel que la collectivité entend mettre en place pour favoriser et encourager la protection sociale de son personnel.

## **Délibération 2022-011**

### **Réhabilitation de l'éclairage public – Attribution du marché de travaux**

Vu la délibération n° 2021-025 du conseil municipal en date du 28 septembre 2021 approuvant le projet de travaux de réhabilitation de l'éclairage public, ainsi que le plan de financement s'y rapportant ;

Vu la consultation effectuée pour le marché de travaux relatif à cette opération ;

Vu le code des marchés publics et notamment les articles 26-II et 28 ;

Le critère de jugement des offres était le suivant : critère unique du prix.

Le Maire présente les différentes offres réceptionnées aux membres du Conseil Municipal.

Après délibération, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'attribuer le marché de travaux relatif aux « travaux de réhabilitation de l'éclairage public de la commune » à l'entreprise suivante :

FRITZ ELECTRICITE  
5 Rue des Merles  
67470 NIEDERROEDERN  
**Montant HT : 279 608,50 €**  
**Montant TTC : 335 530,20 €**

- d'autoriser M. le Maire à signer le marché de travaux avec l'entreprise mentionnée ci-dessus, aux conditions financières évoquées ;
- de l'autoriser à signer tout document relatif à cette attribution de marché de travaux.